PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Mâcon

Mâcon, le 17 janvier 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Etablissements de La Boisserolle

129 rue de la Boisserole
71960 Prissé

Références : LW/NM/2022/M_009

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2022 dans l'établissement Etablissements de La Boisserolle implanté 129 rue de la Boisserole 71960 Prissé. L'inspection a été annoncée le 03/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

À la suite d'une visite d'inspection réalisée le 16 février 2021, l'exploitant a été mis en demeure par le préfet de Saône-et-Loire, par arrêté préfectoral du 30 mars 2021, de satisfaire, dans des délais impartis, à certaines de ses obligations.
Cette inspection avait donc pour but de vérifier les actions curatives et correctives mises en œuvre par l'exploitant à la suite des non-conformités à la réglementation relevées lors de la précédente visite d'inspection du 16 février 2021, plus particulièrement celles permettant de satisfaire les dispositions de l'article 1-II de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Etablissements de La Boisserolle
- 129 rue de la Boisserole 71960 Prissé
- Code AIOT dans GUN : 0005401074
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non

La société Etablissements de La Boisserolle, dont le siège social est situé 129 rue de la Boisserole à Prissé, exploite à la même adresse, une installation de fabrication de panneaux bois décoratifs et techniques.

L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée, entre autres, par l'arrêté préfectoral RL/YB n° 79 du 19 avril 1968.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le suivi en service des équipements sous pression ;
- la protection des installations contre le risque lié à la foudre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Equipements sous pression	AP de Mise en Demeure du 30/03/2021 article 1-II	/	
Protection contre le risque foudre	AP de Mise en Demeure du 30/03/2021 article 1-II	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été principalement orientée sur les dispositions de l'article 1-II de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mars 2021 portant sur les équipements sous pression et sur la protection contre le risque lié à la foudre. Aucune non-conformité n'a été constatée. L'exploitant a satisafait aux dispositions précitées.

Néanmoins, l'équipement de protection existant, vis-à-vis du risque lié à la foudre, n'est pas suffisant à lui seul pour protéger l'ensemble des installations. Ainsi, l'exploitant devra mettre en oeuvre les dispositions des articles 1-III et I-IV (respectivement sous 12 et 18 mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionné, relatives à :

- l'installation des mesures de prévention et des dispositions de protection complémentaires, vis-à-vis du risque lié à la foudre ;
- la vérification complète, par un organisme compétent distinct de l'installateur, de ces protections.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Equipements sous pression

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/03/2021, article 1-II
Prescription contrôlée : Le respect des échéances des vérifications périodiques des équipements sous pression encore en service est démontré : les équipements qui ne sont plus en activités sont démontés ou rendus inutilisables et matérialisés comme tels.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre de suivi des équipements sous pression présents au sein de ces installations. Neuf équipements, dont deux chaudières, sont recensés en service sur le site. L'ensemble de ces équipements est à jour des vérifications périodiques obligatoires : inspections et requalifications. Il reste quatre équipements qui ne sont plus en service. Ils ont été rendus inutilisables et matérialisés comme tels.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/03/2021, article 1-II
Prescription contrôlée : Les éléments permettant de justifier que le dispositif en place de protection vis-à-vis du risque lié à la foudre permet à lui seul de protéger l'ensemble des installations le nécessitant sont disponibles.
Constats : L'exploitant a fait réaliser une analyse du risque foudre et une étude technique par la société BCM Foudre, détentrice d'une certification au titre du Label Qualifoudre délivrée par l'Ineris sous le numéro d'attestation 051166662007. Le référentiel Qualifoudre de l'Ineris est quant à lui approuvé par la décision du ministère de la transition écologique du 28 février 2017. Au regard des conclusions de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique, précisant que le dispositif en place n'était pas suffisant à lui seul pour protéger l'ensemble des installations, les dispositions des articles 1-III et 1-IV de l'arrêté préfectoral de mise en demeure relatives aux équipements complémentaires s'appliquent. Ainsi, sous 12 et 18 mois à compter de la notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DCL-BRENV-2021-089-3, du 30 mars 2021, celui-ci devra faire procéder à : • l'installation des mesures de prévention et des dispositions de protection complémentaires, vis-à-vis du risque lié à la foudre ; • la vérification complète, par un organisme compétent distinct de l'installateur, de ces protections.
Type de suites proposées : Sans suite